



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24087
11 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 11 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE
DE L'ARGENTINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les mesures suivantes prises par la République argentine en ce qui concerne l'application des paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, imposant des sanctions à la Jamahiriya arabe libyenne :

1. Par le décret 651 du 21 avril 1992, le Président de la République argentine décide ce qui suit :

Article 1. La résolution 748 (1992) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 31 mars 1992, dont le texte est joint au présent décret, est approuvée.

Article 2. Le pouvoir exécutif, les services gouvernementaux et organismes publics, les administrations des provinces et des municipalités adopteront dans leurs juridictions respectives les mesures nécessaires à l'application des décisions contenues dans la résolution approuvée à l'article ci-dessus.

Article 3. Le texte du décret sera communiqué, publié et transmis à la Direction des archives nationales pour classement.

2. Dans le cadre du décret susmentionné, les effectifs de l'ambassade de la Jamahiriya arabe libyenne en Argentine comptent désormais deux fonctionnaires de moins, le nombre des ressortissants libyens dotés du statut diplomatique et accrédités en Argentine étant limité à quatre.

3. De même, les déplacements des fonctionnaires libyens sont circonscrits à la capitale fédérale, et tout déplacement sur le territoire argentin doit faire l'objet d'une note présentée 48 heures à l'avance.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Alfredo V. CHIARADIA